QUE 487

Question présentée par le député :

M. Jean-Luc Forni

Date de dépôt : 10 mai 2016

Question écrite urgente

Entrée en vigueur de la LPMéd et de la LPTh : quelles conséquences sur les droits de pratique des pharmacien(ne)s et des préparateurs(-trices) genevois ?

La Révision de la loi sur les professions médicales (LPMéd) ainsi que la révision de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) a été acceptée par les Chambres fédérales en 2015 pour la première et en 2016 pour la seconde.

La révision de la LPMéd prévoit une réforme des études de pharmacie afin de donner aux diplômés une formation adéquate aux nouvelles compétences accordées aux pharmaciennes et pharmaciens (vaccination, soins médicaux de premiers recours). La LPMéd ainsi révisée prévoit une obligation de formation postgrade (article 36, al. 2) pour les pharmaciennes et pharmaciens qui exercent leur profession de manière indépendante.

Aujourd'hui, la LAMal (art. 37, al. 1) et l'OAMal (art. 40) exigent une expérience de deux ans en officine avant de pouvoir facturer des prestations à charge de l'AOS (assurance obligatoire de soins).

Les cantons sont responsables de délivrer les autorisations d'exercer la profession. Le canton devrait alors vérifier si les compétences professionnelles sont acquises (master en pharmacie, diplôme fédéral de pharmaciens, deux ans d'expérience pratique ou obtention d'un titre de formation postgrade, obligation de formation continue remplie).

Si les pharmaciennes et pharmaciens responsables gérants d'une officine satisfont à ces exigences légales, les pharmaciennes et pharmaciens travaillant dans les pharmacies devront également obtenir une autorisation de pratiquer à titre indépendant même sans gérer une officine afin de pouvoir remplacer la pharmacienne ou le pharmacien responsable durant les congés ou les vacances. Des dispositions transitoires sont prévues, mais qu'en est-t-il des pharmaciennes et pharmaciens qui ne bénéficient pas d'une expérience

QUE 487 2/2

pratique de deux ans au sens des prestations LAMal et des jeunes diplômés qui sortiront de leurs études de pharmacie dès 2017 ?

La même question se pose à Genève pour les préparatrices et les préparateurs en pharmacie, une septantaine, qui jusqu'alors bénéficiaient d'une exception cantonale pour remplacer sous certaines condition les pharmaciennes et pharmaciens responsables.

D'autre part, la loi sera-t-elle appliquée de la même manière pour tous les diplômées et diplômés en pharmacie venant de la communauté européenne ?

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1. Le canton décernera-t-il aux pharmaciennes et pharmaciens titulaires du diplôme fédéral de pharmacien et inscrits au registre de la profession l'autorisation d'exercer la profession et de remplacer les titulaires d'officines? A quelles conditions? (expérience et formation continue notamment)
- 2. Les nouveaux diplômés (dès janvier 2017) pourront-ils obtenir un droit de pratique et de remplacement immédiat ?
- 3. Les porteurs de diplômes de pharmaciens issus de la Communauté européennes devront-ils se soumettre aux mêmes exigences notamment pour pouvoir remplacer les titulaires ?
- 4. Est-ce que les dérogations accordées aux préparatrices et préparateurs genevois notamment en termes de remplacement du titulaire d'une officine pourront être conservées ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.